



DEPARTEMENT DU VAR  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

DECISION DU MAIRE

N° 2023 – 007

**Portant approbation d'un marché de services  
Formation du personnel de la Régie du Port de Plaisance de Port-Grimaud  
à la préparation à l'examen du Certificat de Radiotéléphonie Restreint (CRR).**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-04-118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

Vu le Code de la Commande Publique, deuxième partie relative aux marchés publics et notamment son article R2122-8,

Considérant que la commune souhaite apporter au personnel de la régie du Port de plaisance de Port-Grimaud, une formation de préparation à l'examen du Certificat de Radiotéléphonie Restreint (CRR),

Considérant que l'offre de l'Organisme Ecole de Conduite Nautique (ECN) répond techniquement et financièrement aux besoins de la collectivité,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver les termes du marché public à intervenir entre la Commune et l' **Organisme Ecole de Conduite Nautique – Capitainerie des Marines de Cogolin** sise Les Marines de Cogolin à Cogolin (83310) portant sur **la formation du personnel à la préparation à l'examen du Certificat de Radiotéléphonie Restreint (CRR).**

Article 2 : **Le montant de la formation s'élève à un coût unitaire de 240 €TTC (deux cent quarante euros toutes taxes comprises). Le montant total s'élèvera à 1 920€TTC (mille neuf cent vingt euros toutes taxes comprises) pour 8 stagiaires.**

Article 3 : La formation aura lieu à la Capitainerie des Marines de Cogolin.

Article 4: Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture du Var et publiée sur le site internet de la Commune, conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD le 09 JAN. 2023

Le Maire,  
BENEDETTO.

AB/FXM/CR/CS-23-003-00-CP

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Transmis en Préfecture le  
Publié le